

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2570

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo et Mme Gruet

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'incitation à l'aide à mourir, par assistance au suicide ou par euthanasie, est réprimée par l'article 223-13 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctionner l'aide à mourir.

L'aide à mourir n'étant en aucun cas un soin, la demande ne peut émaner que du patient dont le consentement doit être libre et éclairé. Il ne doit subir aucune pression, de quelque nature qu'elle soit.

Aussi, est-il vivement souhaitable de prévenir certaines dérives, comme celles constatées au Canada où les patients se voient proposer l'aide active à mourir en même temps qu'un protocole thérapeutique, en passant sous silence l'apport des soins palliatifs.